

Un nouveau Code d'éthique pour les bibliothécaires et professionnel·le·s ID de notre pays

Michel Gorin, Maître d'enseignement HES (HEG-Genève), Président de la Commission Éthique professionnelle (Bibliosuisse)

« *La déontologie n'est pas une discipline théorique, mais le résultat de pratiques majoritaires qui peuvent et doivent évoluer, faites de maîtrise collective et individuelle et de convictions irréductibles et intangibles* »¹ : il y a bientôt un quart de siècle, l'auteur de cette phrase, aujourd'hui directeur honoraire des Archives cantonales vaudoises et alors président de l'Association des archivistes suisses, a scellé, en quelques mots, toute l'importance d'une éthique professionnelle, dont l'association nationale des bibliothécaires suisses était bien consciente, à partir du milieu des années nonante.

¹ COUTAZ, Gilbert, 1997. L'urgence d'un code de déontologie pour les archivistes suisses. *Revue suisse d'histoire*. N° 93, p. 278-285. ISSN 0036-7834

Un peu d'histoire

C'est ainsi que paraissait, en 1998, le tout premier code de déontologie destiné aux bibliothécaires suisses, publié par la BBS (Association des bibliothécaires et des bibliothèques suisses). Quinze ans plus tard, ce document était mis à jour dans le cadre de BIS (Bibliothèque Information Suisse) et devenait le « *Code d'éthique pour les bibliothécaires et les professionnels de l'information* ». Si le texte de 1998 avait été élaboré *ex nihilo* (en s'inspirant de codes existants, en particulier celui de nos collègues québécois), celui de 2013 s'appuyait largement sur le « *Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information* », publié en 2012², mais avec une structure et un contenu adaptés au contexte suisse.

Le 1er janvier 2019, Bibliosuisse était créée, fruit de la fusion entre la CLP (Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique) et BIS. À l'aune de cette naissance historique, la révision du code de BIS s'imposait, afin que les membres de Bibliosuisse soient invités à respecter des principes déontologiques prenant en compte à la

fois l'évolution de notre milieu associatif et celle des métiers du « *domaine des bibliothèques [et] des centres d'information et de documentation ou [...] des domaines apparentés* »³.

Le nouveau Code d'éthique de Bibliosuisse : genèse

La Commission Éthique professionnelle de Bibliosuisse a pris en charge l'ensemble des travaux d'élaboration du nouveau code de l'association, dont les étapes significatives furent les suivantes :

- Printemps-été 2019 : analyse critique du texte de 2013, comprenant une consultation des professionnel·le·s, par l'intermédiaire de Swiss-Lib, afin de prendre en compte leurs critiques et commentaires
- Automne 2019 : préparation d'une version 0 d'un nouveau code, sur la base de cette analyse et des suggestions reçues
- Décembre 2019-janvier 2020 : mise en consultation de la version 0 auprès des professionnel·le·s, par l'intermédiaire de Swiss-Lib

² <https://www.ifla.org/files/assets/faife/codesofethics/frenchcodeofethicsfull.pdf> [consulté le 6.1.2021]

³ BIBLIOSUISSE, 2018. Statuts adoptés par l'Assemblée générale à Montreux le 29 août 2018 [...] : art. 3, al. 1. *Bibliosuisse.ch* [en ligne]. 2019. [Consulté le 6.1.2021]. Disponible à l'adresse : <https://bibliosuisse.ch/fr/Dokumente/Membres/Statuts/Statuts-compl%C3%A9t%C3%A9-26-ao%C3%BBt>

- Février 2020 : évaluation des résultats de la consultation, réponses individuelles à toutes les personnes qui s'étaient manifestées, avant l'élaboration d'une version 1 adressée au Comité de Bibliosuisse
- Le Congrès des bibliothèques du mois d'août 2020 ayant été annulé, organisation, en octobre 2020, d'un atelier virtuel (« Bibliosuisse Connect ») consacré à la version 1 du nouveau code, avant l'élaboration d'une version définitive adressée au Comité de Bibliosuisse
- 1^{er} janvier 2021 : entrée en vigueur du « *Code d'éthique pour les bibliothécaires et les professionnel.le.s de l'information suisses* »⁴.

La Commission Éthique professionnelle de Bibliosuisse a souhaité renouveler l'expérience des groupes de travail chargés d'élaborer les codes de 1998 et 2013, consistant à consulter à plusieurs reprises les professionnel.le.s concerné.e.s : en effet, cette démarche permet à la fois de bénéficier de leur regard critique sur un texte qui leur est destiné et de les impliquer dans le processus de réflexion, ce qui facilite l'appropriation du document final.

⁴ <https://bibliosuisse.ch/fr/Dokumente/Bibliosuisse/Commissions/Ethique-professionnelle/Code-d'%C3%A9thique.pdf> [Consulté le 6.1.2021]

Le nouveau Code d'éthique de Bibliosuisse : évolution, non pas révolution

Le texte de 2013 n'était pas devenu obsolète, mais il était perfectible et certains aspects méritaient un développement ou, au contraire, une simplification. Il a par conséquent été partiellement restructuré et reformulé, alors que le style épiciène et le langage inclusif ont été introduits.

Si l'ancien texte mettait déjà en évidence, dans une formulation légèrement différente, le fait que la « *reconnaissance du droit fondamental à l'information est une condition indispensable au partage des idées et des informations* » (Préambule), le code d'éthique de Bibliosuisse ajoute à ce lien fondamental à la Déclaration des droits de l'homme un second ancrage, tout aussi important : « *les services documentaires et les bibliothécaires, de par leurs missions et valeurs ici énoncées, s'inscrivent dans la ligne du développement durable universel et de ses trois dimensions environnementale, sociale et économique, tel qu'il est décrit par l'Agenda 2030 de l'ONU* » (Préambule). Enfin, les principes et les valeurs évoqués tendent à l'exhaustivité, mais sans détailler leur mise en œuvre, qui relève de l'application du code.

Un Code d'éthique, pourquoi ?

Le code d'éthique de Bibliosuisse n'est pas supérieur aux lois qui régissent notre pays : cependant, les principes déontologiques qui sous-tendent les métiers documentaires permettent d'aller au-delà des réponses de nature juridique, de prolonger la réflexion et le questionnement, d'alimenter le débat. Dans son Préambule, il précise d'ailleurs que ce dernier « *oriente leur [celui des professionnel·le·s] positionnement dans la société de l'information, en sus du droit fédéral et des chartes institutionnelles des services documentaires* ».

Ce code d'éthique n'est pas non plus une déclaration d'intention utopique, mais la proclamation de valeurs et de principes professionnels communs, qui permettent à chacun·e de mener ses propres réflexions et de trouver des solutions adaptées.

Vis-à-vis de l'extérieur - grand public, mais surtout monde politique et décideurs - ce code d'éthique représente un formidable outil de communication, apte à façonner une image de marque à nos métiers documentaires - qui en ont encore besoin - et à les présenter de manière synthétique, mettant ainsi en exergue aussi bien leurs responsabilités

à l'égard de la société que les enjeux auxquels ils font face.

À l'interne, pour les professionnel·le·s, il s'agit d'un instrument qui permet à chacun·e de s'identifier à des valeurs, de les porter et de les partager. En Suisse, de par l'absence d'une politique commune dans le domaine des bibliothèques et des centres d'information et de documentation, en raison du fédéralisme, cela permet aux professionnel·le·s de bénéficier tout de même d'un texte intégratif. Par ailleurs, ce code d'éthique crée un esprit d'appartenance et contribue à harmoniser les pratiques, ainsi qu'à lutter contre certains préjugés ou abus. Il permet de justifier de compétences spécifiques et de droits inaliénables, auxquels sont liés des devoirs envers les publics. Il est un véritable outil de travail sur lequel s'appuyer.

Un exemple d'utilisation⁵

Un document doit être retiré de la consultation dans une bibliothèque, pour des questions de protection de la personnalité.

⁵ Cet exemple a été formulé par Amélie Vallotton Preisig, vice-présidente de Bibliosuisse et membre de la Commission Éthique professionnelle, lors de la présentation de la version finale du texte aux membres du Comité. Certains éléments du paragraphe précédent sont également inspirés de ses dires.

Contexte : les articles 28 et suivants du Code civil suisse, notamment complétés par la Loi fédérale sur la protection des données, exigent qu'un document précis soit retiré de la consultation. Il en résulte un conflit entre des collaborateurs·trices de l'institution.

Après avoir souligné le fait qu'il n'est pas question d'agir en-dehors de ce que prévoit la loi, voici comment il pourrait être utilisé, pour permettre à la discussion axiologique d'avoir lieu, tout en l'encadrant, et pour imaginer des solutions acceptables, en entrant dans une discussion constructive et professionnelle.

Dans le code d'éthique, les valeurs en jeu dans ce cas précis sont les suivantes : « *Les bibliothécaires rejettent toute interdiction ou restriction à l'accès à l'information, particulièrement par la censure [...] [et] garantissent la liberté d'accès à l'information* » (Art. 1, al. a et b) d'une part, « les bibliothécaires [...] respectent la vie privée et garantissent la protection des données [...] » (Art.2, al. d), d'autre part.

Chacun·e peut être appelé·e, dans un premier temps, à expliciter son dilemme et la manière dont il pondère les valeurs en jeu dans ce cas précis. Pour les un·e·s, la liberté d'accès à l'information est fondamentale, mais l'impact sur la personne

est trop grave ; pour les autres, la protection de la personnalité est fondamentale, mais l'impact sur la liberté d'accès à l'information est intolérable.

Ensuite, il convient de chercher des solutions et, pour ce faire, l'on peut se demander s'il faut, dans ce cas précis, pondérer le retrait du document, par exemple en rédigeant une fiche explicative, en proposant des informations claires dans les métadonnées, etc. Et l'on peut aller encore plus loin dans la réflexion, en se demandant si le public de la bibliothèque ne devrait pas être informé de la problématique, afin de lui faire prendre conscience du fait que les bibliothécaires sont confrontés à l'obligation de faire de tels choix, que ces derniers président à la constitution du fonds auquel il a accès. La problématique pourrait même faire l'objet d'un débat, lequel mettrait en exergue un autre principe inscrit dans le code d'éthique : « *les bibliothécaires ont pour mission fondamentale d'assurer l'accès à l'information à l'ensemble de la population pour favoriser [...] la participation informée à la démocratie sous toutes ses formes ainsi qu'au développement de celle-ci* » (Art. 1).

Enfin, s'il s'avère que les textes législatifs en vigueur génèrent périodiquement de tels dilemmes, l'on peut se poser la

question de savoir s'ils entravent la pratique professionnelle. Le cas échéant, l'expertise des bibliothécaires pourrait les pousser à remettre en question la formulation actuelle de ces textes, consulter plus largement la profession, mener des actions de sensibilisation au niveau politique, participer à la prochaine révision de la loi, voire envisager le lancement d'une initiative ou d'un référendum. Ce faisant, les bibliothécaires feraient leur le principe suivant, inscrit lui aussi dans le Préambule du code d'éthique : « *Les bibliothécaires fondent leur pratique sur ces articles. Cet ancrage les oblige en retour à poser un regard critique sur les lois en vigueur et à être prêts à conseiller les responsables politiques, voire à s'engager pour l'amélioration de l'application de ces lois ou de leur contenu. Il les incite également à constituer un groupe de pression à l'action constructive, dans le but d'améliorer les conditions-cadres de travail des bibliothécaires* ». ♦

Conclusion

Le nouveau code d'éthique de Biblio-suisse « *s'adresse à toutes/tous les bibliothécaires et les professionnel·le·s de l'information actives/actifs en Suisse, quelles que soient leur fonction et leurs qualifications professionnelles* » (Préambule) : il concerne donc chacun·e d'entre nous !

Je vous invite par conséquent à lire attentivement ce texte - qui peut être qualifié à la fois de fondateur et de fondamental, à faire vôtres les principes et valeurs qui y sont inscrits, à les discuter et à les promouvoir au travers de votre pratique professionnelle, puisque « *les bibliothécaires [...] s'emploient à améliorer la réputation et le statut des bibliothécaires par leur professionnalisme et leur comportement éthique* » (Art. 5, al. j, dernière phrase du code d'éthique).

